

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 juillet 2017 portant création du certificat de spécialisation agricole option « apiculture » et fixant ses conditions de délivrance

NOR : AGRE1719531A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 811-167 à D. 811-167-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses livres II, III et IV de la sixième partie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant création de la spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 portant création de l'option « responsable d'entreprise agricole » du brevet professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis du Comité technique national de l'enseignement agricole public du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 28 juin 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé le certificat de spécialisation agricole option « apiculture ».

Art. 2. – La formation du certificat de spécialisation agricole option « apiculture » s'appuie sur les référentiels de diplôme du brevet professionnel option « responsable d'entreprise agricole » défini par l'arrêté du 9 mars 2017 susvisé et du baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » défini par l'arrêté du 27 février 2017 susvisé.

Art. 3. – Le certificat de spécialisation agricole option « apiculture » est accessible aux candidats titulaires :

- d'un brevet professionnel du secteur de la production agricole ;
- d'un baccalauréat professionnel du secteur de la production agricole ;
- d'un brevet de technicien supérieur agricole du secteur de la production agricole.

Les autres candidats peuvent également être admis sur décision prise par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, conformément aux dispositions de l'article D. 811-167-3 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Dans le cas d'une préparation par la voie de la formation continue, la durée de la formation conduisant à la délivrance du certificat de spécialisation agricole option « apiculture » comporte 12 semaines en centre et 12 semaines minimum de formation en milieu professionnel, en une ou plusieurs périodes.

Conformément à l'article D. 811-167-5 du code rural et de la pêche maritime, les durées minimales de formation en centre et en milieu professionnel peuvent être réduites après positionnement du candidat organisé par le centre de formation.

Dans le cas d'une préparation par la voie de l'apprentissage, la durée du contrat est de un an conformément à l'article D. 811-167-4 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. – Le certificat de spécialisation agricole option « apiculture » est accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience en application de l'article R. 6412-1 du code du travail.

Art. 6. – Le référentiel professionnel, le référentiel de certification rédigé en termes de capacités et la liste des unités capitalisables sont présentés en annexe du présent arrêté.

Art. 7. – Le certificat de spécialisation agricole option « apiculture » est délivré aux candidats ayant acquis toutes les unités capitalisables.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2017.

A compter de cette date, les habilitations des centres de formation sont accordées pour le certificat de spécialisation option « apiculture » créée par le présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*
P. VINÇON

ANNEXE

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du certificat de spécialisation agricole option « apiculture » sont consultables sur le site www.chlorofil.fr.